

16 Août 1841.

Arrêté qui rétablit la Direction des affaires arabes.

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 18 novembre 1834 et 15 avril 1837, sur l'organisation provisoire de la Direction des affaires arabes ;

Vu l'organisation provisoire des troupes indigènes irrégulières de la province d'Alger, créée par les arrêtés des 8 et 20 novembre 1840 ;

Considérant que le commandement des troupes indigènes irrégulières de la province d'Alger est devenu assez important pour absorber tous les moments de l'officier qui en est chargé ;

Que la police du pays, en ce qui concerne les Indigènes soumis, les relations à ouvrir avec les tribus non encore soumises, et généralement tout ce qui se rattache aux fonctions dévolues par les précédons arrêtés à l'Agha des Arabes et au Directeur des affaires arabes, suffisent à motiver la création d'un emploi spécial ;

Qu'il est important, tant sous le rapport de la discrétion que de la promptitude d'exécution, que l'officier revêtu de cet emploi soit attaché à notre état-major particulier,

Arrêtons :

Art. 1^{er} La Direction des affaires arabes, créée par arrêté du 15 avril 1837, et rentrée dans les attributions de l'état-major général par décision de M. le maréchal comte Valée, du 5 mars 1839 est rétablie.

Art. 2. - Le Directeur des affaires arabes aura seul, en notre nom, l'autorité sur les Caïds, Scheicks, Hakems, Cadis, Muphtis et autres autorités indigènes établies sur le territoire, tant sous le rapport de la police que de l'administration. Les ordres qu'il leur donnera, sous notre approbation, seront considérés comme émanés de notre cabinet particulier. Il aura la surveillance administrative sur les gardes urbaines indigènes et milices locales.

Art. 3. - Le Directeur des affaires arabes sera chargé, en notre nom, d'établir des relations avec les tribus du dehors et celles non soumises, de recueillir les renseignements divers propres à éclairer notre politique et nos opérations, il devra, sous notre approbation, transmettre aux différents chefs de service les renseignements qui leur seraient nécessaires.

Art. 4. - Le Directeur des affaires arabes aura, sous notre responsabilité, la gestion des fonds alloués au titre des dépenses de la Direction des affaires arabes, dépenses du Gouvernement et dépenses secrètes, dans les limites que nous fixerons pour chacune de ces dépenses.

Alger, le 16 août 1841.

Bugeaud.